

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE (Rhône)

ARRETE DU MAIRE N° 2026/02

**ARRÊTÉ RELATIF A LA NUMEROTATION D'UNE PROPRIETE
SUR LA RUE PAUL DOUMER**

Le Maire de Sainte-Colombe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°435 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958,

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'arrêté n°2023.02 du 20 septembre 2023 déterminant les modalités de numérotage des voies à Sainte-Colombe,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter la numérotation d'une propriété située sur la parcelle AB 185,

ARRETE

ARTICLE 1er - A compter du 1er août 2026, en complément du numéro 32 déjà existant sur la même parcelle, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante et les propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous dès la pose des numéros des façades :

Section	N°	Nouvelle dénomination
AB	185	40, rue Paul Doumer

ARTICLE 2 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque d'environ 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes bleus foncés sur fonds jaunes, le numéro de l'immeuble.

ARTICLE 3 - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 4 - Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : L'intéressé est informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée :
 . à Madame la Préfète du Rhône
 . au Cadastre

Fait à Sainte-Colombe, le 17/07/2026

Marine MATA
Maire de Sainte-Colombe

